

ANNEXE 3 : CONTENU DES PLANS D'ALERTE

En fonction des débits et niveaux piézométriques mesurés sur chaque station de référence (point nodal, DREAL ou DDT), des plans d'alerte sont définis pour chaque seuil franchi (Alerte, Alerte renforcée et Crise) dans lesquels les prélèvements doivent être progressivement réduits sur la zone contrôlée par la station de référence. Ces réductions de prélèvements sont adaptées aux usagers de l'eau en fonction du seuil franchi.

De plus, les économies d'eau pour tous les usages sont à promouvoir, car elles constituent une mesure dans les plans d'adaptation au changement climatique : il est rappelé que certains usages, aux heures les plus chaudes de la journée, favorisent fortement l'évaporation. Ainsi de juin à septembre et indépendamment des mesures de restrictions ci-dessous, il est recommandé de privilégier les prélèvements en dehors de ces heures.

Les mesures de limitation ou de suspension décrites dans les tableaux ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau, à l'exception des usages listés dans l'**Article 2**. Elles feront l'objet de contrôles tels que précisés à l'**Article 6** et leur non-respect est susceptible de poursuites pénales :

- Mesures générales (tout usager, public et privé)

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts		Interdit de 10h à 18h	Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans de 20h à 8h. Dérogation générale pour les Parcs et Jardins en ANNEXE 4 pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h.	
Remplissage et vidange des piscines à usage non collectif (de plus d'1m3)		Remplissage interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif		Autorisé	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires.	
Lavage de véhicules en station (1)		Interdit sauf pour : • les lavages manuels à l'aide de lances à haute pression • les dispositifs équipés d'un système de recyclage de l'eau de 70 % minimum.		Interdit sauf impératif sanitaire dans la limite d'une seule piste ouverte.
		Un affichage des restrictions en vigueur (modèle ANNEXE 6) et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées devra être mis en place au droit des installations à destination des utilisateurs.		

Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile même hors période de restriction (en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique).	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel sur une surface faisant l'objet de travaux ou avec impératif sanitaire ou sécuritaire.	
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornement, jeux d'eau et autres aménagements en circuit ouvert		Interdit	
Remplissage / vidange des plans d'eau (2)		Interdit sauf : • pour les plans d'eau présents dans la zone définie par l'ANNEXE 5 sous réserve d'informer la DDT conformément à l'Article 7-6. • pour les usages commerciaux sous autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.	
Gestion des ouvrages hydrauliques		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : • au non dépassement de la cote légale de retenue • à la protection contre les inondations des terrains riverains amont • à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.	
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel, sauf arrêté spécifique.	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT pour les cas ci-dessus.

(1) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP...) conformément au guide accompagnant l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

(2) Même hors période de restriction, l'arrêté du 9 juin 2021 interdit le remplissage des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement **du 15 juin au 30 septembre**. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet.

- **Usages industriels et commerciaux**

Pour les ICPE entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'article 5, les exemptions listées à l'article 3 sont modifiées partiellement par le présent arrêté dans le tableau ci-dessous. Les autres dispositions de l'arrêté ministériel restent applicables.

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
ICPE à autorisation ou enregistrement	Application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 Sont exemptés les établissements ICPE disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques aux différents niveaux de restriction sécheresse. Ne sont pas exemptés les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2023.			
Eaux de process des activités commerciales, artisanales et industrielles dont ICPE à déclaration ou déclaration avec contrôles périodiques (4)	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Réduction des prélèvements de 5% par rapport au volume de référence (3)	Réduction des prélèvements de 10% par rapport au volume de référence (3)	Réduction des prélèvements de 25% par rapport au volume de référence (3)
		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)		
		Sont exemptés des réductions de prélèvement : 1) Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières première périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L.211-2 du Code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre de la santé ;		

Usages sportifs

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdit sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8h à 20h.
Arrosage des golfs		Interdit de 8h à 20h. Réduction des volumes de 15 à 30 % par rapport aux volumes habituellement utilisés.	Interdit à l'exception des greens et départs entre 20h et 8h le lendemain. Réduction des volumes d'eau moins 60 %.	Interdit à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h). Réduction d'eau moins 80 % des volumes habituels.
		Un registre de prélèvement devra être rempli mensuellement d'avril à octobre. Il devra être envoyé en novembre à l'unité Eau de la DDT accompagné d'une photo du compteur lors du lancement de l'arrosage et à la fin de saison (fin octobre).		

		- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissement de santé ; 2) Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ; 3) Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4) Les activités commerciales, artisanales et industrielles prélevant moins de 10 000 m³/an au total (réseau d'eau potable et milieu). Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre ; 5) Les établissements ICPE disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques aux différents niveaux de restriction sécheresse.
Eaux hors process des activités industrielles, dont ICPE, commerciales et artisanales	Sensibilisation aux règles de bon usage	Respect des restrictions selon le type d'usage (arrosage espace vert, nettoyage façade...)

(3) volume de référence : défini par la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.

(4) les ICPE sont classées en trois régimes (déclaration, enregistrement et autorisation) en fonction de différents seuils permettant de qualifier les risques et les impacts potentiels de l'installation

• Surveillance des stations d'épuration (STEU)

Toute STEU : Il s'agira **dès le niveau d'alerte (DSA)** d'assurer une surveillance accrue des rejets et **de reporter les travaux et activités de maintenance consommateurs d'eau** ou de nature à détériorer la qualité du rejet. **Tout dépassement de valeur des normes de rejet**, ainsi que toute difficulté rencontrée, devront être immédiatement **signalés** au service en charge de la police de l'eau.

STEU > 2 000 équivalent habitant : Un suivi **hebdomadaire** des paramètres N-NH₄, N-NO₃ et P-PO₄ sera réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station.

Les exploitants de ces stations de traitement des eaux usées **optimisent** la qualité des rejets dans les eaux superficielles **dès que la zone d'alerte dont ils dépendent est au niveau d'alerte (DSA)**.

STEU > 10 000 équivalent habitant : Un suivi **quotidien (jours ouvrés)** des paramètres N-NH₄, N-NO₃ et P-PO₄ sera réalisé en **niveau de crise** et les résultats devront être conservés dans le registre de la station. Les concentrations maximales en sortie de station (moyenne journalière) définies dans chacun des arrêtés préfectoraux respectifs deviennent les valeurs seuils à ne pas dépasser (paramètres visés : DBO₅, DCO, MES, NGL, NTK et PT) **quand la zone d'alerte est en niveau de crise (DCR)**.

Les bilans 24h menés sur cette période devront être déposés dans l'application de téléversement Verseau dans **un délai maximum de 7 jours ouvrés** à compter de la date du rapport d'essai du laboratoire d'analyse.

- **Usages agricoles**

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles, qu'ils soient réglementés ou non :

- **Prélèvements superficiels :**

Il s'agit des prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectés au réseau hydrographique.

- **Prélèvements souterrains de type A :**

Il s'agit des prélèvements réalisés dans la nappe alluviale qui sont en liaison directe avec les cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe).

- **Prélèvements souterrains de type B :**

À la différence des prélèvements souterrains de type A, il s'agit de tout type de prélèvements réalisés dans une nappe profonde dont l'impact avec le cours d'eau est amoindri. En pratique, il s'agit de la fusion des nomenclatures des forages en nappes calcaires du jurassique et des forages hors nappes du jurassique, à l'exclusion des forages de type A et des forages dans la nappe du Cénomanién.

- **Prélèvements souterrains dans la nappe du Cénomanién :**

Il s'agit des prélèvements réalisés dans la nappe du Cénomanién.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole en fonction du type de prélèvement pratiqué sont définies dans le tableau ci-dessous.

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT			
	Type de prélèvement	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation agricole	Superficiel et Souterrain de type A	Information préalable des irrigants et exploitants agricoles	Interdit de 12h à 18h	Interdit de 08h à 20h	Interdit
	Souterrain dans le Cénomanién		Interdit de 12h à 18h	Interdit de 08h à 20h	
	Souterrain de type B		Autorisé	Interdit de 12h à 18h	Interdit de 08h à 20h
	Hors Gestion Volumétrique sur la Trégonce et la Ringoire		Interdit	Interdit	Interdit

- **Cas de l'utilisation de retenues**

L'arrosage et l'irrigation agricole à partir d'eaux stockées dans une retenue d'eau (plans d'eau, mares, réserves) étanche, régulière, déconnectée du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplie entre **le 1^{er} novembre et le 31 mars** hors période d'interdiction sont autorisées sans restriction horaire. En revanche, les eaux de drainage peuvent être stockées à tout moment si elles sont isolées du réseau hydrographique, même en dehors de la période de remplissage.

L'arrosage et l'irrigation agricole à partir d'une retenue ne respectant pas une ou plusieurs de ces conditions sont soumis aux arrêtés de restriction. Dans ce cas, les restrictions appliquées sont celles associées à l'origine de l'eau dans la retenue (superficielle ou souterraine). En cas d'origines multiples des eaux constituant la réserve (eaux superficielles, eaux souterraines), les restrictions les plus contraignantes seront appliquées.

- **Cas de l'utilisation de plans d'eau en bassins de reprise (ou transfert)**

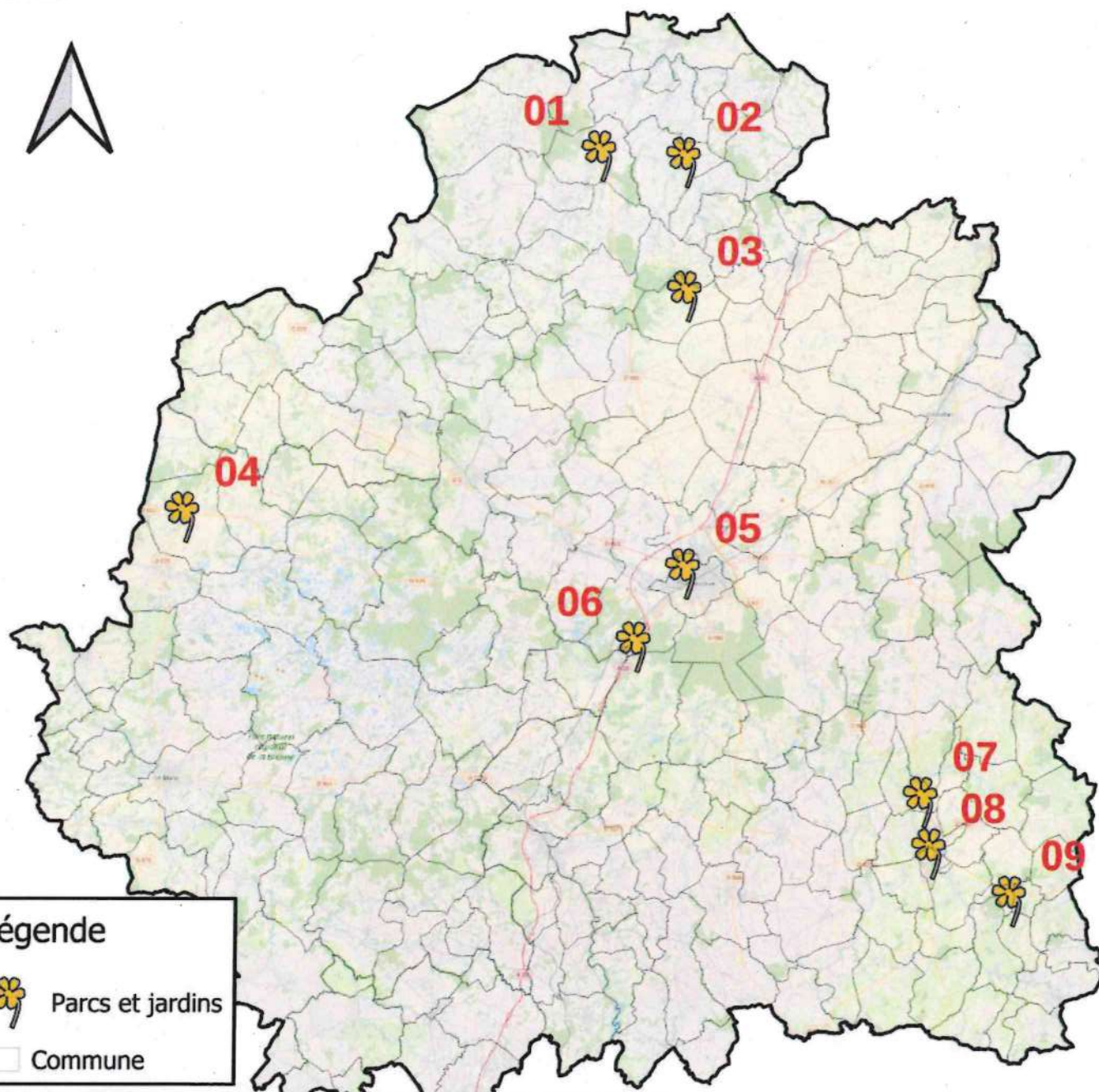
Les bassins de reprise sont définis comme des ouvrages utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage. La ressource considérée ne constitue pas des eaux stockées et le bassin nécessite donc d'être régulièrement alimenté. Dans ces cas de figure, la réalimentation du bassin et l'irrigation à partir de celui-ci sont soumis aux mêmes restrictions en fonction de **l'origine de la ressource**. En cas d'origines multiples des eaux constituant le bassin (eaux superficielles, eaux souterraines), les restrictions les plus contraignantes seront appliquées.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 4 : PARCS ET JARDINS DE L'INDRE BÉNÉFICIAINT DE LA DÉROGATION D'ARROSAGE DANS L'ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE DE L'INDRE



Légende



Parcs et jardins



Commune

N°	Nom	Commune
01	Château de Valençay	Valençay
02	Domaine de Poulaines	Poulaines
03	Château de Bouges	Bouges-le-Château
04	Château d'Azay-le-Ferron	Azay-le-Ferron
05	Ville de Châteauroux (3 jardins)	Châteauroux
06	Arboretum de la Grande Lienne	Saint-Maur
07	Domaine de George Sand	Nohant-Vic
08	Ville de La Chatre (3 jardins)	La Chatre
09	Château de la Motte-Feuilly	Motte-Feuilly

0 10 20 km



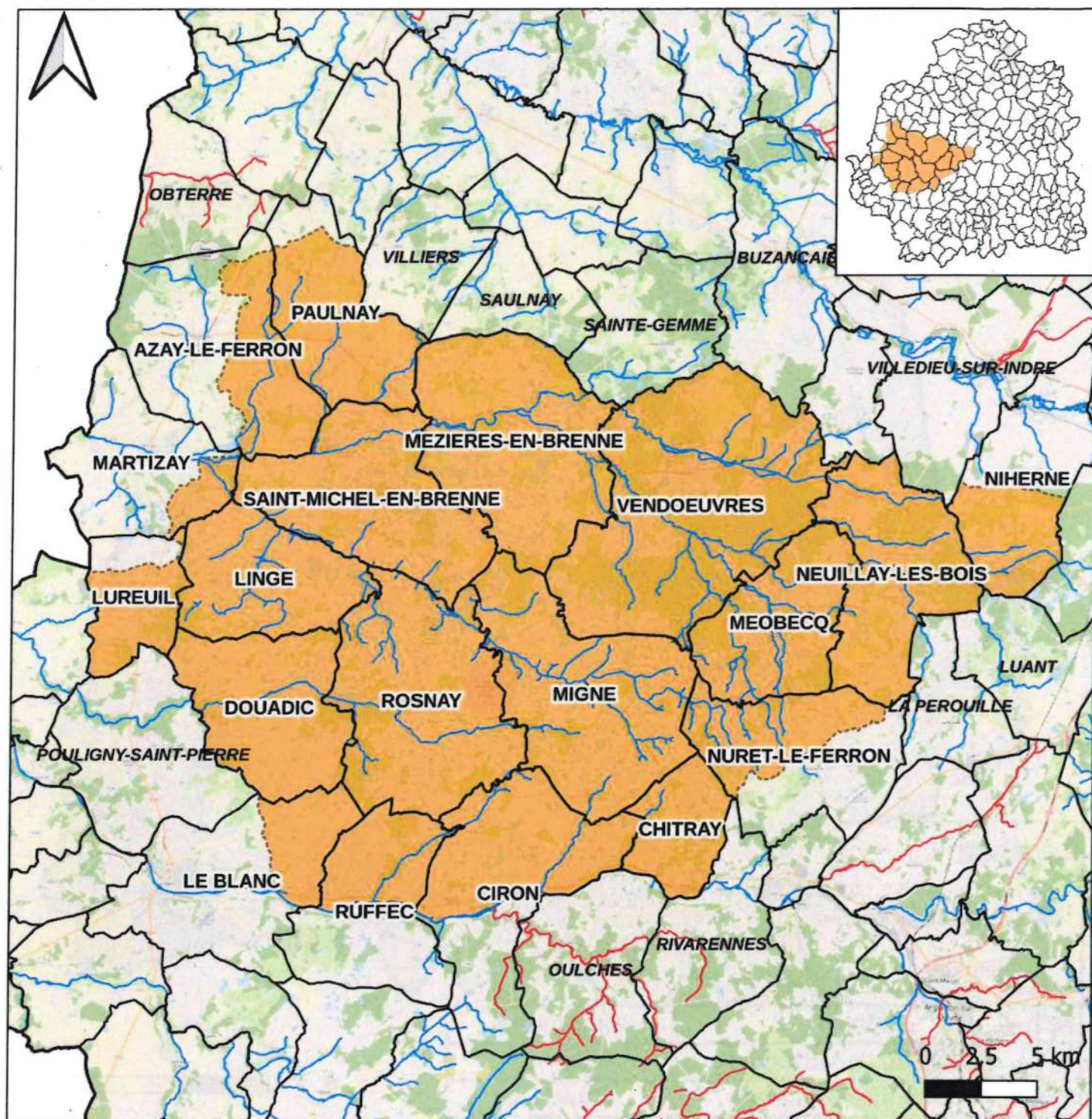
Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Sources : IGN/BDcarto
Date : 27/02/2025



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 5 : TERRITOIRE BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉROGATION DE VIDANGE DANS L'ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE DE L'INDRE



Légende

Limites du Territoire bénéficiant de la dérogation

Communes de l'Indre

Cours d'eau

2^{de} catégorie piscicole

1^{ère} catégorie piscicole

Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Sources : IGN/BDcarto/DDT36
Date : 26/09/2024



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 6



Dans le cadre de l'arrêté préfectoral sur les restrictions d'eau

FERMETURE PROVISOIRE du centre de lavage

seuls les lavages sanitaires et réglementaires sont autorisés

**jusqu'à 1500 € d'amende aux contrevenants
Art. R216-9 du code de l'environnement**

Plus d'informations :

- Direction départementale des territoires
Cité administrative Bertrand - Boulevard George Sand
CS 60616 - Châteauroux cedex
Mél : ddt-ore@indre.gouv.fr - Tél. : 02 54 53 20 36
- plateforme VigiEau <https://vigieau.gouv.fr>

l'arrêté préfectoral
de restriction d'eau :

